

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU ... PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN
MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE REGIONALE**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... ;

65877 / 4

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ... ;

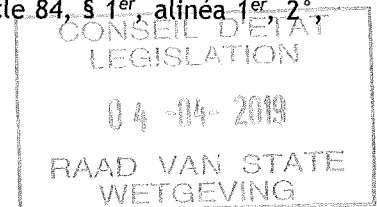
Vu le rapport du xx ... établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole de négociation n° ... du Comité de secteur XVI, conclu le ... ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,



ARRETE :

Chapitre 1. Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit : « Engagement ».

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel est remplacé comme suit :

« §1. Le Gouvernement peut engager sous contrat de travail.

Le Gouvernement peut recourir à l'engagement d'experts pour pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau de six années.

§2. Les fonctions impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique sont occupées, sauf disposition contraire, par des agents statutaires.

Au sein des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes relevant de la Région wallonne, l'engagement par contrat de travail est toujours autorisé ».

Art.3. L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel est remplacé comme suit :

« Pour l'application de l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, les organigrammes du Service public de Wallonie reprennent l'ensemble des emplois, qu'ils soient pourvus de manière statutaire ou contractuelle ».

Art.4. A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « à engager » sont remplacés par le mot « engagées ».
- 2° le paragraphe 2 est remplacé par :

« Les critères de sélection sont :

- 1° le diplôme et la formation ou la qualification en rapport avec l'emploi à attribuer;
- 2° les aptitudes;
- 3° les compétences comportementales et techniques;
- 4° la motivation pour occuper l'emploi;
- 5° l'expérience professionnelle, s'il y a lieu ».

Art.5. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel est remplacé comme suit :

« §1. Pour tout engagement de personnel contractuel, une commission de sélection organise les épreuves de sélection.

§2. Le directeur général de la Direction générale ou le Secrétaire général pour le Secrétariat général où le poste est à pourvoir désigne les membres de la commission de sélection, dont le Président, trois membres du personnel pour les engagements du niveau A et B et deux membres du personnel pour les engagements aux autres niveaux.

§3. Pour les engagements à durée indéterminée du niveau A et B, la commission de sélection comprend un membre de la Direction de la Sélection du Service public de Wallonie.

§4. Sans préjudice du § 3, la commission de sélection comprend pour les engagements de contractuels experts un ou plusieurs membres présentant une compétence incontestable dans le domaine considéré qui ne font pas partie du Service public de Wallonie. La commission est approuvée par le Gouvernement ».

Art.6. A l'article 5bis, § 1^{er}, alinéa 1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel les mots « Pour tout engagement de contractuels pour besoins exceptionnels et temporaires, de contractuels de remplacement et de contractuels auxiliaires » sont remplacés par les mots « Pour tout engagement à durée déterminée ».

Art.7. A l'article 5^{ter}, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, les mots « Tout engagement de contractuels pour tâches spécifiques et experts » sont remplacés par « A l'exception des contrats de remplacement visés à l'article 5bis, tout engagement à durée indéterminée ».

Art.8. Il est inséré dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, un nouveau chapitre, intitulé « Chapitre IIIbis - De la promotion par avancement de grade».

Art.9. Dans le Chapitre IIIbis inséré par l'article 8, il est inséré un article 5^{quinquies} rédigé comme suit :

« §1^{er}. Les membres du personnel contractuel engagés à durée indéterminée bénéficient, dans les mêmes conditions que les agents statutaires, des promotions par avancement de grade visées aux articles 47 à 55 et 361 à 368 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du personnel contractuel occupés au sein des Services du Gouvernement wallon ne sont pas admissibles à la promotion par avancement de grade visée à l'alinéa 1^{er} lorsque l'emploi à pourvoir par promotion implique l'exercice d'une parcelle de la puissance publique.

Le membre du personnel contractuel promu conclut un nouveau contrat de travail.

§2. Par dérogation à l'article 47, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, la promotion par avancement de grade ne constitue pas une nomination.

§3. Par dérogation à l'article 47, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, la promotion par avancement de grade produit ses effets le premier jour du mois qui suit la conclusion du nouveau contrat de travail ».

Art.10. Il est inséré dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, un nouveau chapitre, intitulé « Chapitre IIIquater - De l'exercice de fonctions supérieures».

Art.11. Dans le Chapitre IIIquater inséré par l'article 10, il est inséré un article 5^{sexies} rédigé comme suit :

« §1^{er}. Les membres du personnel contractuel engagés à durée indéterminée peuvent, dans les mêmes conditions que les agents statutaires, exercer des fonctions supérieures visées aux articles 63 à 70 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du personnel contractuel ne sont pas admissibles à l'exercice de fonctions supérieures lorsque l'emploi implique l'exercice d'une parcelle de la puissance publique ».

Art.12. A l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, les mots « d'agents absents ou dans l'attente de l'arrivée d'un agent statutaire dans leur emploi » sont supprimés.

Art.13. A l'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, les mots « d'agents absents ou dans l'attente de l'arrivée d'un agent statutaire dans leur emploi » sont supprimés.

Art.14. L'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel est remplacé comme suit :

« Le contrat de travail fait expressément référence au présent arrêté ».

Art.15. L'article 18*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel est abrogé.

Chapitre 2. Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne

Art. 16. L'article 6, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne est remplacé comme suit :

« au rang A3, le grade d'inspecteur général ; »

Art. 17. L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne est modifié comme suit :

- 1° Le mot « *seul* » est supprimé,
- 2° Les mots « *ou par engagement* » sont insérés après les mots « *par recrutement* »,
- 2° Les mots « *d'inspecteur général* » sont insérés après les mots « *les emplois* »,
- 3° Les mots « *de directeur* » sont insérés après les mots « *d'inspecteur général* ».

Art. 18. Le paragraphe 3 de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne est remplacé par ce qui suit :

« Chaque département est dirigé par un inspecteur général ».

Art. 19. L'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne est modifié comme suit :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, il est inséré un 3° rédigé comme suit : « engagement en l'absence de candidats jugés aptes par le comité de direction, excepté lorsque l'emploi implique l'exercice effectif d'une parcelle de la puissance publique ».

2° Dans le paragraphe 1/2, il est inséré un 3° rédigé comme suit : « engagement en l'absence de candidats jugés aptes par le comité de direction, excepté lorsque l'emploi implique l'exercice effectif d'une parcelle de la puissance publique »

Art. 20. L'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « *ou engagement* » sont insérés après le mot « *recrutement* ».

2° A l'alinéa 2, 4°, les mots « *ou engagement* » sont insérés après le mot « *recrutement* ».

Art. 21. A l'article 339, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, les mots « à l'exception des emplois d'inspecteur général expert, de rang A3, visés aux articles 6 et 10, § 3 » sont remplacés par le mot « dirigeant ».

Art. 22. L'article 361 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, le mot « -expert » est supprimé.

2° A l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots «, dont une expérience professionnelle d'au moins quatre ans en gestion d'équipe ».

Art. 23. L'article 362 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « non soumis à mandat » sont supprimés.

2° A l'alinéa 1^{er} est ajouté « 5° engagement ».

Art. 24. A l'article 363, paragraphe 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne est modifié, les mots « non soumis à mandat » sont supprimés.

Art. 25. A l'article 336 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, les mots « -expert » sont supprimés.

Chapitre 3. Abrogation de l'ARPG et des mentions y relatives dans le Code de la fonction publique wallonne

Art. 26. L'Arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, modifié par l'Arrêté royal du 13 juin 2010, est abrogé pour les services du Gouvernement wallon, ainsi que pour les organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Art. 27. A l'article 114, § 6, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, les mots « un pouvoir exécutif soumis à l'arrêté royal fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent » sont remplacés par les mots « les services du Gouvernement d'une région, d'une communauté, du Collège de la Commission communautaire commune, du Collège de la Commission communautaire française, ou d'une personne morale de droit public qui en dépend ».

Art. 28. A l'article 119bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, les mots « d'un pouvoir exécutif soumis à l'arrêté royal fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes

morales de droit public qui en dépendent » sont remplacés par les mots « du Gouvernement d'une région, d'une communauté, du Collège de la Commission communautaire commune, du Collège de la Commission communautaire française, ou d'une personne morale de droit public qui en dépend ».

Chapitre 4. Dispositions finales et transitoires

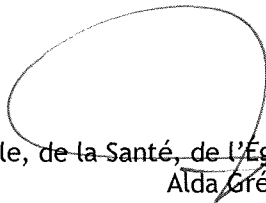
Art. 29. Les emplois d'inspecteur général pourvus par mandat sont mis en extinction à la fin du mandat actuellement exercé.

Art. 30. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

* *

Namur, le ...

Le Ministre-Président,
Willy Borsus



La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances et de la Fonction publique
Alda Creoli